

Règlement intérieur

Titre I : Admission des étudiants - Administration générale

Article 1

Les dates de rentrée scolaire sont fixées par le directeur de l'Institut après avis du conseil pédagogique. Celle de la première année intervient au plus tard à la fin de la deuxième semaine du mois de septembre (arrêté du 5 juillet 2010).

Article 2

Les dates des congés scolaires sont communiquées aux étudiants au début de l'année.

Article 3

Le montant des frais de scolarité est fixé chaque année avant la rentrée scolaire.

Article 4

Le régime de l'Institut est celui de l'externat. Les activités ont lieu du lundi 8 heures au vendredi 20 heures et de façon exceptionnelle le samedi matin.

Article 5

L'admission définitive dans l'Institut est subordonnée à :

- La production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé par l'Agence Régionale de Santé attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;
- La production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Article 6

Chaque étudiant doit obligatoirement être affilié à la Sécurité sociale et avoir souscrit une assurance responsabilité civile, spécifiant les stages hospitaliers, auprès de la compagnie de son choix (circulaire DGS du 5 juillet 2000).

En cas d'accident, les étudiants sont tenus d'en informer immédiatement l'Institut et de se conformer aux dispositions prévues par les protocoles.

Article 7

Entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre, deux représentants (2 titulaires et 2 suppléants) des étudiants par année d'études sont élus à l'issue d'un scrutin majoritaire uninominal à bulletin secret et à un tour. Ces personnes seront chargées de représenter les étudiants auprès du conseil de la vie étudiante et du conseil pédagogique.

Une réunion du conseil de la vie étudiante est organisée au moins à chacun des six semestres universitaires. Au cours de ces réunions seront évoquées toutes les questions relatives à l'enseignement et au fonctionnement de l'Institut.

Titre II : Discipline générale

Article 8

Les enseignements relatifs à la formation comprennent :

- Des périodes en institut de formation : cours magistraux, travaux dirigés ;
- Des périodes d'enseignement clinique : stages.
 - ⇒ La présence des étudiants est obligatoire aux cours magistraux, travaux dirigés et aux stages.
- Toute absence aux cours magistraux, travaux dirigés, aux stages ainsi qu'aux épreuves d'évaluation doit être justifiée par un certificat médical ou toute autre preuve attestant de l'impossibilité d'être présent à ces enseignements ou évaluations.
- Pour être autorisé à se présenter à la première session de validation d'une unité d'enseignement, l'étudiant doit avoir suivi 80% des enseignements obligatoires.
 - ⇒ Pour qu'un stage soit validé, il faut que le temps de présence effective de l'étudiant soit au minimum de 80%, sans que les absences ne dépassent 10% de la durée totale des stages sur l'ensemble du parcours de formation. En cas d'invalidation un autre stage sera organisé.
- Les absences aux travaux dirigés ne font l'objet d'aucune récupération, sauf décision contraire du directeur de l'Institut.
- Les étudiants qui ont dépassé ou risquent de dépasser la franchise mentionnée au point précédent peuvent récupérer le nombre d'heures de stage manquant sur les congés hebdomadaires ou l'ensemble des congés annuels, selon des modalités fixées en accord avec le directeur de l'Institut. La récupération de ces heures d'absence peut être répartie sur l'ensemble de la formation, jusqu'à la date de fin de formation.
- Par dérogation, les étudiants bénéficient, au maximum, pour les absences justifiées, d'une période d'absence totale autorisée, dénommée franchise, applicable aux travaux dirigés et aux stages, dont le nombre est fixé à trente jours pour chaque filière de formation.
- En cas de dépassement de cette franchise, après épuisement des possibilités de récupération, la situation de l'étudiant est soumise au conseil pédagogique en vue d'examiner les conditions de poursuite de sa formation.
- Toute absence même justifiée à un examen entraîne automatiquement la note zéro (arrêtés du 24 septembre 1990 et 21 juillet 1994).

Article 9

Une tenue correcte est exigée. Une blouse est exigée pour effectuer certains travaux dirigés. Le port d'une tenue blanche (tunique-pantalon) fournie par l'étudiant est obligatoire lors des stages. L'étudiant qui n'observe pas cette règle ne sera pas admis à la séance de travaux dirigés ou sur le lieu de stage.

Article 10

10.1. Tout étudiant qui manquerait à ces obligations concernant la tenue, le travail ou la discipline générale, pourrait être traduit devant le conseil de discipline.

10.2. Les étudiants doivent se soumettre à toutes les règles d'organisation intérieure de l'Institut et observer exactement les instructions du directeur et des enseignants.

10.3. Il est strictement interdit de fumer dans les locaux de l'Institut et de consommer de l'alcool

ou de se présenter en état d'ébriété avéré.

10.4. L'utilisation des téléphones portables est interdite à l'intérieur des salles de cours magistraux et de travaux dirigés de l'Institut sauf avec accord ponctuel du directeur de l'Institut. Lors des examens, ils doivent être placés éteints dans les sacs ou cartables posés à l'avant des salles d'examen.

10.5. Tout étudiant surpris lors d'un examen ou d'une évaluation en train de frauder sera déféré devant le conseil de discipline ; une sanction sera prononcée et inscrite dans son dossier scolaire.

10.6. Une bibliothèque est mise à disposition des étudiants. Ceux-ci doivent se conformer au règlement de la bibliothèque et rendre, à la date prévue et sans aucun retard, tous les documents qui leur ont été prêtés. Toute infraction à cette règle entraînera pour l'étudiant son exclusion provisoire, ou définitive de la bibliothèque, voire d'autres sanctions. Les étudiants sont financièrement responsables des documents qu'ils auront égarés ou détériorés. Pour cela, une caution leur est demandée en début de chaque année scolaire.

10.7. Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite. Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

10.8. De même, selon les lois Hadopi en vigueur (loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet dite « loi Hadopi 1 » et loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet dite « loi Hadopi 2 »), une charte informatique est annexée au présent règlement intérieur ; les étudiants doivent la signer et la respecter. Tout étudiant ne s'y conformant pas peut recevoir une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre le cas échéant de poursuites pénales ultérieures.

10.9. Chaque étudiant s'engage à respecter les règles de déontologie et d'éthique qui lui sont enseignées. Il doit respecter le secret professionnel et les règles de confidentialité concernant l'institut et les terrains de stage lorsqu'il communique oralement, par écrit ou par Internet (réseaux sociaux).

Article 11

Chaque étudiant qui s'inscrit à l'Institut de Formation en Ergothérapie La Musse s'engage à y effectuer la totalité de sa scolarité. Aucune mutation ne peut être envisagée en dehors des conditions prévues par les textes réglementaires et concernant des situations tout à fait exceptionnelles.

Article 12

Les membres du conseil de discipline sont issus des membres du conseil pédagogique. Des délégués des étudiants y siègent. Les membres du conseil pédagogique et du conseil de discipline sont tenus d'observer une entière discrétion à l'égard des informations dont ils ont connaissance dans le cadre des travaux des conseils.

Titre III : Enseignement - Stages

Article 13

Les étudiants reçoivent un enseignement à la fois théorique et pratique. Cet enseignement est conforme aux programmes fixés par arrêtés ministériels.

Article 14

Des examens sont organisés durant les trois années scolaires. Toutes les notes sont portées sur le carnet de scolarité de l'étudiant. Les modalités de ces examens sont validées par le conseil Pédagogique et affichées en début d'année scolaire. Un calendrier prévisionnel des épreuves est remis à chaque étudiant. Il pourra être modifié en fonction des nécessités de l'enseignement.

Article 15

Aucun étudiant ne pourra se présenter aux épreuves du diplôme d'Etat s'il n'a pas validé l'intégralité du contenu d'enseignement et des stages prévus au programme des études d'ergothérapie. Le passage d'une année à l'autre est défini par les différents arrêtés qui régissent la scolarité.

Article 16

L'accomplissement des stages est obligatoire. Les étudiants doivent observer les instructions des chefs de service ou de leurs représentants dans les services où ils accomplissent les stages.

Ils sont tenus envers les personnes hospitalisées aux mêmes devoirs que le personnel. Ils sont également tenus à l'observation du secret professionnel.

Article 11 de l'arrêté du 21 avril 2007 : lorsque l'étudiant a accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes soignées, le directeur de l'Institut, en accord avec le responsable du lieu de stage, peut décider de la suspension du stage de l'étudiant, dans l'attente de l'examen de sa situation par le conseil pédagogique qui doit se réunir, au maximum, dans un délai de quinze jours à compter de la suspension.

Article 46 de l'arrêté du 21 avril 2007 : en cas d'inaptitude physique ou psychologique d'un étudiant mettant en danger la sécurité des patients, le directeur de l'institut peut suspendre immédiatement la formation de celui-ci, après accord du médecin inspecteur de l'Agence Régionale de Santé. Le directeur de l'institut adresse un rapport motivé au médecin inspecteur. Si les éléments contenus dans le rapport le justifient, le médecin inspecteur peut demander un examen médical effectué par un médecin spécialiste agréé. Le directeur de l'Institut, en accord avec le médecin inspecteur, et, le cas échéant, sur les conclusions écrites du médecin agréé, prend toute disposition propre à garantir la sécurité des patients pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'étudiant de l'Institut, sans qu'il y ait lieu de solliciter l'avis du conseil pédagogique.

Titre IV : Interruption de la formation

Article 17

Une interruption de formation, quel qu'en soit le motif, ne peut excéder trois ans (arrêté du 21 avril 2007), durant lesquels l'étudiant conserve le bénéfice des notes obtenues antérieurement à celle-ci. Au-delà de cette durée, l'étudiant perd le bénéfice de la formation acquise. Il conserve néanmoins pendant deux années supplémentaires le bénéfice des épreuves de sélection (article 38 - arrêté du 21 avril 2007).

La formation est reprise au point où elle avait été interrompue, selon des modalités fixées

après avis du conseil pédagogique.

Une telle interruption n'est possible qu'une seule fois pour toute la durée de la formation.

L'étudiant qui souhaite interrompre sa formation pour des raisons personnelles doit adresser par écrit sa demande au directeur de l'Institut. Il bénéficie du droit de report de la formation et de la réintégration dans la formation, dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus.

Titre V : Droits et obligations des étudiants

Article 18

Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Article 19

Les étudiants ont le droit de se grouper dans le cadre d'organisations de leur choix. Ces organisations peuvent avoir un but général, associations d'étudiants, ou particulier, associations sportives et culturelles.

Les étudiants, bénéficiant d'un mandat électif lié à leur qualité d'étudiant au sein de l'Institut ou dans des instances où ils représentent les étudiants, bénéficient, pour chaque année de formation, de deux jours d'absence pour assurer les activités liées à leur mandat. En sus de ces deux jours, ils bénéficient une seule fois pendant la durée des études, de deux autres jours pour suivre une formation en lien avec l'exercice de leur mandat.

Ils peuvent également bénéficier, en sus de ces absences, d'autorisations exceptionnelles d'absences accordées par le directeur de l'Institut.

Dans tous les cas, les jours accordés aux étudiants ne sont pas décomptés du temps de présence effectif tel que défini aux articles 30 et 31 de l'arrêté du 21 avril 2007.

Article 20

Les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement l'appartenance à une religion sont interdits dans tous les lieux affectés à l'Institut ainsi qu'au cours de toutes les activités placées sous la responsabilité de l'Institut ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte dudit établissement.

Article 21

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque étudiant lors de son admission à l'Institut. Les étudiants sont tenus de respecter ce règlement intérieur.